

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,  
M. CHARLES FEER-HERZOG, membre du Conseil national, et M. CHARLES-ÉDOUARD LARDY, Conseiller de la Légation suisse à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2.

Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	francs. millièmes.	millième.	grammes. millièmes.	millimètres.	
Or.....	100	900	32.258 06	1	35
	50		16.129 03		23
	20		6.451 61		21
	10		3.225 80		19
	5		1.612 90		17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. o/o au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.